

# CH\_VB 30005283 vom 25. Oktober 1994

Bundesverwaltung, 1994-10-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005283\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005283__td_)

FR: CH\_VB 30005283 du 25 octobre 1994

IT: CH\_VB 30005283 del 25 ottobre 1994

## Erwägungen

### E. 25

bi- dons de 25 bi- dons plus dons3) de 25 bi- ts.) dons3l . . . du chi 31 c illimité illimité  
N Circulation militaire RO 1994 00 Classe Chiffre N° Désignation des Charge Eti- Pan-  
Con- Inter- Interdiction de circuler dans les tunnels Inter- selon danger matières et objets limite  
guette neuu signe diction diction SDR/ N° admise de orange écrite de de cir- ADR/  
UN (brute) danger (fiche fumeur Gothard Autres selon liste culer à RSD sur colis d'acci-  
proxi- conte- dent) Quan- Seulement Interdit Quan- Seulement Interdit mité neurs ca- lité  
avec pour lité avec pour des eaux niions- libre autorisa- des libre autorisa- des proté-  
citernes jusqu'à lion quan- jusqu'à lion quan- Béés jusqu'à tités jusqu'à tités sup. à sup. à 1 2  
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 • • 3b 33/1203 —Benzine (sans plomb, 0 3 33/ 1203 X 0  
0 0 0 0 0 benzine au plomb 12035) normal et super, benzine pure, à limite définie  
d'ébullition, benzine d'aviation, JP-4 Wide Cut Gaso- line) 31c 30/1223 —Kérosène  
(pétrole 0 3 30/ 1223 X 0 0 0 0 0 0 04) d'aviation, d'éclairage, 12235) spécial) 31c 30/1202  
—Carburant diesel, huile 0 3

### E. 30

1202 X illimité de chauffage, mazout /12025) ultraléger 04) kg n° n° n° 04) illimité  
Transport dans des camions-citernes conte- neurs, etc. kg kg kg kg kg kg kg 3

Circulation militaire RO 1994 Classe Chiffre N° Désignation des Charge Eti- Pan- Con-  
Inter- Interdiction de circuler dans les tunnels Inter- selon danger matières et objets limite  
guette neuu signe diction diction SDR/ N° admise de orange écrite de de cir- ADR/ UN  
(brute) danger (fiche frimeur Gothard Autres selon liste culer à RSD sur colis d'acci-  
proxi- conte- dent) Quan- Seulement Interdit Quan- Seulement Interdit mité peurs ca- lité avec  
pour tité avec pour des eaux tuions- libre autorisa- des libre autorisa- des proté- citernes  
jusqu'à Lion quan- jusqu'à tion yuan- gées jusqu'à Lités jusqu'à Lités sup. à sup. à 1 2 3 4 5  
6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 kg n° n° n° kg kg kg kg kg kg kg 71 —Camions-citernes 5)  
vides, non nettoyés- + conteneurs, dernier produit —Benzine 0 3 33/ 1203 X 2) 2) — 2) 2)  
— 1203 —Kérosène 0 3 30/ 1223 X 2) 2) — 2) 2) — — 1223 —Carburant diesel, 0 3 30/  
1202 X huile de chauffage 1202 1)Aucune étiquette de danger n'est exigée sur les bidons de  
carburant, les récipients en tôle, en aluminium, matières synthétiques ainsi que sur les  
harasses et les caisses de transport. 2)Une autorisation est également exigée lorsque les  
citernes vides et non nettoyées ont contenu des liquides dont le point d'éclair est en dessous  
de 61°. '3) Dans des récipients de 20 litres au maximum; pour de plus grands récipients  
(2501 au maximum) seulement avec autorisation. 4)Le service de livraison est partiellement  
autorisé. 5)Seuls les véhicules-citernes de plus de 3000 litres doivent porter un numéro de  
danger et un No UN sur la plaque orange.

Circulation militaire RO 1994 Classe Chiffre N° Désignation des Charge Eti- Pan- Con- Inter- Interdiction de circuler dans les tunnels Inter- selon danger matières et objets limite queue neau signe diction diction SDR/ N° admise de orange écrite de de cir- ADR/ UN (brute) danger (fiche fumeur Gothard Autres selon liste culer à RSD sur colis d'acci- proxi- conte- dent) Quan- Seulement Interdit Quan- Seulement Interdit mité Heurs ca- tiré avec pour lité avec pour des eaux citons- libre autorisa- des libre autorisa- des proté- citernes jusqu'à tion quan- jusqu'à tion (pan- gées jusqu'3 t'es jusqu'à lités sup. à sup. à 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 kg n° n° n° kg kg kg kg kg kg kg kg 4.3 Matières développant des gaz au contact de l'eau 17b 423/1402 Carbure de calcium en 333 43 - 1402 X 333 333-550 500 333 333-500 500 333 récipients

### E. 31

juillet 1986, modifié par le Protocole de 1989) portant modification du Protocole de 1986 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, sera maintenu en vigueur pour une nouvelle période de douze mois, jusqu'au 31 décembre 1994. 2 .Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne. 3 .Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er janvier 1994 pour les parties qui l'auront accepté à cette date et, pour toute partie qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation. Il sera appliqué à titre provisoire, compte tenu de leurs procédures de ratification constitutionnelles et/ou législatives, à compter du 1er janvier 1994, par les parties qui l'auront signé sous réserve de l'achèvement des procédures constitutionnelles, ou qui auront notifié au depositaire leur intention de l'appliquer à titre provisoire pour cette date, et par les autres parties à compter de la date à laquelle elles l'auront signé ou auront notifié qu'elles l'appliqueront à titre provisoire. 1)RO 1994 2258 2)Le protocole était appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er janvier 1994. 3)RS 0.632.251 4)Pas publiées au RO. 5)Ce protocole modifie le texte des conclusions du Comité des textiles qui n'est pas publié au RO. 1994 - 579 2259

Arrangement concernant le commerce international des textiles RO 1994 Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois faisant également foi. N37039 2260

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1994-42 vom 25.10.1994 (S. 2209-2260) RO-1994-42 du 25.10.1994 (p. 2209-2260) RU-1994-42 del 25.10.1994 (p. 2209-2260) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Datum 25.10.1994 Date Data Seite 2209-2260 Page Pagina Ref. No 30 005 283 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.